

Le **règlement du service** désigne le document établi d'Agglomération Béziers Méditerranée et adopté par la délibération il définit les relations entre l'Exploitant et l'utilisateur du service. Dans le présent document :

- **Vous** désigne l'utilisateur, c'est-à-dire toute personne, physique (propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété syndic ;
- **La Collectivité** désigne la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, charge du service de l'assainissement collectif ;
- **L'Exploitant** désigne l'entreprise SUEZ Eau France à Béziers Méditerranée a confié par affermage l'exploitation du service de l'assainissement collectif sur le périmètre des communes de Béziers Méditerranée, Lignan-Sur-Orb, Sauvian et Villeneuve-Les-Béziers dans les conditions du présent règlement du service.

1.3 - Règles d'usage du service

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage qui vous interdisent :

- De causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- De dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- De créer une menace pour l'environnement,
- De raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne pouvez pas rejeter :

- Le contenu de fosses septiques et ou les effluents issus de celles-ci,
- Les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- Les graisses (huiles de fritures, graisses contenues dans les eaux de plonge, etc.)
- Les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds,
- Les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),
- Les produits radioactifs,
- Tous les rejets interdits par le règlement sanitaire départemental.

Ces produits doivent être collectés en domaine privé et évacués en filière agréée. Vous devez être en mesure de présenter aux agents de l'Exploitant ou à la Collectivité les bordereaux de suivi de déchets confirmant le traitement de ces produits.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau public unitaire et après accord de la Collectivité :

- Les eaux pluviales ; il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ;
- Des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- Des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Plus généralement sont interdites toutes substances pouvant dégager soit par elles même soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

L'Exploitant peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement lui permettant de vérifier la conformité des effluents rejetés.

1 - LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à la collecte et au traitement des eaux usées (réseaux de collecte et de transport, unités de traitement des eaux usées et des boues, service client).

1.1 - Eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement les eaux usées domestiques ou assimilables. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la Collectivité, les eaux usées autres que domestiques peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement (cf. parties 5 et 6 du présent règlement de service).

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1.2 - Engagements de l'Exploitant

L'Exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'Exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Une proposition de rendez-vous dans un délai de 5 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures(s),
- Une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques, avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 1 heure en cas d'urgence,
- Un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), aux jours et horaires suivants : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- Une permanence à votre disposition à l'adresse, aux jours et aux horaires suivants : Centre commercial – Le Polygone – Carrefour de l'Hours – 34500 BEZIERS, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions concernant le service,
- Une réponse écrite à vos courriers et courriels dans les 5 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la Collectivité et de l'Exploitant. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur. Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres usagers ou de faire cesser le délit.

1.4 - Interruptions du service

L'Exploitant est responsable du bon fonctionnement du service.

A ce titre, et dans l'intérêt général, il est tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'Exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un cas de force majeure.

1.5 - Modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'Exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2 - VOTRE CONTRAT DE DEVERSEMENT

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2.1 - Souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone au n° figurant sur votre facture (prix d'un appel local), ou par écrit auprès de l'Exploitant.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

Le règlement de la première facture, dite « facture-contrat », vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif.

Votre contrat de déversement prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux,
- Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978.

2.2 - Résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée après communication d'une adresse valide.

2.3 - Si vous êtes en habitat collectif

Quand une convention d'individualisation des contrats d'eau potable et d'assainissement a été passée entre votre

immeuble et l'Exploitant, avec pose d'un compteur général de l'immeuble et de compteurs individuels dans tous les locaux ou appartements :

- Un contrat spécial dit « contrat général d'immeuble » est automatiquement souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété,
- Un contrat individuel est automatiquement souscrit par logement.

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'assainissement de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

2.4 - En cas de déménagement

En cas de déménagement, si votre successeur a souscrit un contrat d'abonnement, l'assainissement est maintenu.

2.5 - Litige

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.

Médiation de l'eau

BP 40 463/75366 Paris Cedex 08

contact@mediation-eau.fr

(Informations disponibles sur www.mediation-eau.fr)

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre service d'assainissement. Si l'assainissement concerne relève de l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

3 - VOTRE FACTURE

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre peut être un acompte à partir d'une estimation.

Les factures sont établies par l'Exploitant ou par le service d'eau potable mandaté par lui, en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

3.1 - Présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- Une part revenant à l'Exploitant pour couvrir les frais de fonctionnement du service de l'assainissement collectif,
- Une part revenant à la Collectivité pour couvrir ses charges (investissements nécessaires à la construction et au renouvellement des installations de collecte, de transport et d'épuration des eaux usées).

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'Exploitant et de la Collectivité.

3.2 - Evolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- Selon les termes du contrat d'affermage entre la Collectivité et l'Exploitant, pour la part destinée à ce dernier,
- Par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant est au plus tard celle du début de la période facturée.

Vous êtes informé au préalable des changements de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Les tarifs donneront lieu à un affichage à la Communauté d'agglomération et pourront être communiqués sur demande.

3.3 - Modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au plus tard à la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Votre abonnement est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

La partie variable (consommation) de votre facture est calculée à terme échu semestriellement, sur la base de votre consommation en eau potable.

La facturation se fait en deux fois, en suivant les modalités de facturation du service de l'eau potable.

Vous pouvez demander le paiement par prélèvements mensuels ou suivant d'autres échéances personnalisées soumises à l'accord de l'Exploitant. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la Collectivité.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation de contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec l'Exploitant, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont également appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'Exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (convention solidarité eau), etc.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier, après étude, des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- D'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.4 - En cas de non-paiement

Si, à la date d'échéance du paiement indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, l'Exploitant, ou le service d'eau potable mandaté par lui,

vous enverra une lettre de relance simple.

En cas de non-paiement dans le délai de 3 mois à compter de la présentation de la facture, et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, la facture pourra être majorée pour frais de recouvrement si elle fait l'objet d'un titre exécutoire de la Communauté d'agglomération.

Le recouvrement d'une facture d'eau par déplacement au domicile ouvre droit à la perception de frais indiqués dans le bordereau des prix annexé au contrat d'affermage entre la Collectivité et l'Exploitant, ou dans le bordereau des prix du service de l'eau en cas de facturation établie par ce dernier ; et rappelé en annexe 2 du présent règlement. Ces montants figurent sur la facture.

En cas de non-paiement, l'Exploitant, ou le service d'eau potable mandaté par lui, peut entreprendre le recouvrement des sommes dues par toute voie de droit.

3.5 - Cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers ne générant pas de rejet dans le réseau,
- Ou dans les conditions précisées en Annexe au présent règlement de service.

4 - LE RACCORDEMENT ET LE BRANCHEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

On appelle « branchement » le dispositif situé entre le collecteur public et la boîte de branchement.

4.1 - Obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'Exploitant du service. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1.2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation. Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement. Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans. Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que vos installations ne sont pas raccordées, vous pouvez être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif. Au terme du délai de deux ans, si vos installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100 %. Si la mise en œuvre des travaux se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement par décision de la Collectivité. Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

Pour les eaux usées autres que domestiques (eaux non domestiques ou industrielles) :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité.

L'autorisation de déversement délivrée par la Collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

Ces dispositions spécifiques sont traitées en partie 5 du présent règlement de service.

4.2 - Branchement

Le *raccordement* à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement. Le branchement fait partie du réseau public et comprend de l'aval vers l'amont :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public de collecte,
- Une canalisation de branchement située généralement sous le domaine public,
- Un ouvrage dit « boîte » ou « regard » ou « tabouret » de branchement, équipé d'une plaque hydraulique et d'un dispositif d'obturation à la demande du service d'assainissement collectif permettant de séparer le réseau public de l'immeuble à raccorder, placé sur le domaine public ou en cas d'impossibilité technique avérée en domaine privé à la limite de domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement ; cet ouvrage doit être visible, accessible et étanche.

Vos installations privées commencent au-delà du dispositif de raccordement à la propriété.

La partie publique du branchement est la partie située entre le collecteur principal et la boîte de branchement incluse. Si cette boîte est absente, la partie publique du branchement correspond à la partie sous domaine public.

4.3 - Installation et mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par l'Exploitant, qui fixe les conditions techniques d'établissement.

Les travaux de branchement, pour la partie publique, sont réalisés par l'Exploitant ou par l'entreprise de votre choix, sous la conduite et le contrôle de l'Exploitant qui assure le raccordement du branchement à la canalisation publique, le contrôle avant remblaiement, ainsi que la réception de l'ouvrage.

En cas d'exécution par l'entreprise de votre choix, vous devez assumer les démarches concernant l'ouverture de fouille sous la voie publique et les responsabilités afférentes à ces travaux vis à vis des tiers.

L'Exploitant est seule habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Il peut demander toute modification destinée à rendre les installations privées conformes au présent règlement de service, et surseoir à l'exécution des travaux de branchement ou à la mise en service jusqu'à la mise en conformité de ces installations.

Le même régime s'appliquera en cas de déplacement ou de modification de branchement à votre initiative.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

4.4 - Paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter

d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle vous demande le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération du Conseil communautaire.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la Collectivité et lui. Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature valant acceptation du devis.

Lorsque la réalisation des travaux est confiée à un tiers, vous faites votre affaire des modalités de paiement avec l'entreprise que vous avez choisie. Les travaux réalisés feront l'objet d'un contrôle par l'Exploitant au tarif défini sur le bordereau de prix défini contractuellement entre lui et la Collectivité.

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la Collectivité peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle. Une délibération du Conseil communautaire détermine le montant et les conditions de perception de cette participation.

4.5 - Entretien et renouvellement

L'Exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultants d'une négligence ou d'une maladresse de votre part sont à votre charge et vous seront facturés par l'Exploitant en application du bordereau de prix annexé au contrat d'affermage entre la Collectivité et l'Exploitant.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la Collectivité ou de l'Exploitant.

Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

4.6 - Modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est l'Exploitant ou la Collectivité, les travaux sont réalisés par l'Exploitant ou l'entreprise désignée par la Collectivité.

5 - LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

5.1 - Définition des eaux usées assimilées domestiques

Les eaux usées assimilées domestiques sont des eaux usées industrielles, provenant d'activités spécifiques prévues par la loi (liste donnée en annexe 3) et dont le déversement est soumis à certaines conditions, notamment dans certains cas un prétraitement adapté et/ou surveillance particulière.

Nous retiendrons notamment, comme rejet particulier et industriels, les rejets :

- De peintures et dissolvants,
- De substances susceptibles d'altérer le bon fonctionnement du réseau public et/ou susceptible de porter atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation

des installations publiques,

- Tout rejet relevant d'une activité professionnelle exercée à l'intérieur d'un immeuble et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques, comme défini à l'article précédent,
- Tout rejet, issu d'une activité référencée au registre du commerce (suivant l'activité exercée),

5.2 - Obligation de raccordement

Le raccordement d'eaux usées assimilées domestique constitue un droit dans la limite des capacités de transport et de traitement des installations existantes ou en cours de réalisation.

L'évacuation en provenance d'établissements ne rejetant pas que des eaux domestiques, mais également rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité, telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants, collectivités, etc., nécessite la mise en œuvre de prétraitement (tel qu'un intercepteur de graisse) d'un modèle convenable et adapté aux usages à soumettre à l'agrément de la collectivité et cela à proximité des orifices d'écoulement.

Ces effluents doivent néanmoins, respecter les mêmes conditions de raccordement que les eaux usées domestiques.

Dans le cas d'une activité produisant temporairement des eaux d'exhaure, s'il n'existe pas de solution alternative, une convention temporaire de rejet de ces eaux devra être cosignée par le demandeur et la collectivité.

5.3 - Installation de dépollution et de prétraitement

Pour les établissements ayant une activité de restauration, l'installation d'un séparateur à graisse est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées en matières flottantes.

De même, les établissements disposant générer des déchets solides doivent prévoir un dispositif adapté de retenue.

Le dimensionnement de ces appareils doit être adapté à l'activité de l'établissement et plus généralement être dimensionné pour atteindre le niveau d'admissibilité des seuils de rejets domestiques.

Les installations de prétraitement prévues devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'établissement doit pouvoir justifier à l'Exploitant du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à huiles, graisses, féculés devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

5.4 - Demande de déversement

Tout déversement d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de déversement.

Tout manquement fera l'objet de sanctions et poursuites, conformément à l'article 9 du présent règlement.

6 - LES EAUX INDUSTRIELLES

6.1 - Définition des eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles ou non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et non assimilable à un usage domestique de l'eau.

Le service peut vous autoriser à déverser vos eaux autres que domestiques au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti d'une convention de

déversement dans les conditions décrites au présent règlement.

Vous devrez obligatoirement signaler au service toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modification des procédés ou des activités.) Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Le service sera amené à procéder à des contrôles réguliers sur l'évolution de vos activités et de vos rejets.

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, le service se réserve le droit de vous refuser le raccordement de ces eaux au réseau d'assainissement.

Leur nature quantitative et qualitative est précisée dans les conventions spéciales de déversement passées entre l'Exploitant, la Collectivité et l'établissement désireux de se raccorder au réseau public de collecte des eaux usées.

6.2 - Arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité de vos eaux. Il est délivré par le Président de la Collectivité où les eaux sont déversées.

Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau ; les conditions techniques particulières et le volet financier sont traités dans la convention.

Le service vous demandera les éléments suivants pour établir l'arrêté d'autorisation. :

- Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc.), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle.

- Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public.

L'autorisation est délivrée pour une durée nécessairement déterminée et établie en fonction de l'activité de l'établissement.

La délivrance de l'arrêté d'autorisation est une condition préalable à la construction du branchement.

6.3 - Conditions de raccordement

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public de collecte des eaux usées n'est pas obligatoire, conformément aux dispositions du code de la santé publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

6.4 - Demande de convention spéciale de déversement

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial, comprenant des spécifications concernant notamment la nature et l'origine des eaux à évacuer, leur quantité, leurs caractéristiques physiques et chimiques, et les moyens envisagés pour le traitement ou le prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à l'Exploitant et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

6.5 - Caractéristiques techniques des branchements

Les établissements utilisateurs d'eau à des fins industrielles devront être pourvus d'au moins deux branchements

distincts :

- un branchement pour l'évacuation des eaux domestiques ;
 - un branchement pour l'évacuation des eaux industrielles.
- Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents de l'Exploitant et à toute heure. En sus de ces branchements, il pourra être exigé un branchement eaux pluviales. Il est précisé que les eaux de refroidissement sont assimilables aux eaux pluviales.

Les rejets des eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies en partie 1 du présent règlement de service.

6.6 - Prélèvements et contrôle

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par l'Exploitant ou par la Collectivité dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par l'Exploitant.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 8 du présent règlement.

6.7 - Entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par la convention devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'établissement doit pouvoir justifier à l'Exploitant du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses, féculs et les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

6.8 - Redevance assainissement applicable aux établissements industriels

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le système public d'assainissement des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation. Dans ce dernier cas, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, conformément aux dispositions du code de la santé publique. Ces participations financières seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure. Pour cela, un coefficient de pollution sera appliqué, ce dernier tient compte de la qualité et des coûts de traitement des effluents de l'Etablissement.

6.9 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans la convention de déversement, préjudiciable au

fonctionnement du système public d'assainissement ou à la sécurité du personnel d'exploitation, seront mises en application les mesures et sanctions prévues à l'article 9 du présent règlement.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement pourra être obturé sur le champ et sur constat d'un agent de l'Exploitant.

7 - LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées en amont de la boîte de branchement. Pour les immeubles collectifs, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés en amont du regard de branchement de l'immeuble.

7.1 - Caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir le service.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- Dans le cas de réseaux publics séparatifs : assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- Dans le cas d'un réseau public unitaire : la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir, et de préférence dans le regard de façade pour permettre tout contrôle par l'Exploitant,
- Vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- Equiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, ...),
- Poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- Vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau d'eau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle,
- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- Vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la Collectivité et à l'Exploitant, pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur et aux dispositions précédentes.

La Collectivité et/ou l'Exploitant se réservent le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la Collectivité et/ou l'Exploitant peuvent fermer totalement votre raccordement jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la Collectivité et/ou l'Exploitant peuvent refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Les frais de contre-visite pour vérifier la mise en conformité d'installations privées identifiées comme non conformes sont à votre charge. Le montant de ces prestations est

indiqué dans le bordereau de prix annexé au contrat d'affermage entre la Collectivité et l'Exploitant et rappelé en annexe 2 du présent règlement.

7.2 - Entretien et renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement.

L'Exploitant et la Collectivité ne peuvent être tenus pour responsables des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7.3 - Mutation de biens immobiliers

Lors de toute mutation immobilière, les propriétaires ou leur notaire devront solliciter l'Exploitant afin que celui-ci procède au contrôle de leur branchement et des installations intérieures.

Les frais de contrôle sont à la charge du demandeur selon le type de contrôle réalisé, indiqué au bordereau de prix annexé au contrat d'affermage entre la Collectivité et l'Exploitant ; et rappelé en annexe 2 du présent règlement. Les éventuels travaux nécessaires à la mise en conformité sont à la charge du propriétaire du bien ou de la personne qui s'y substituera.

7.4 - Cas des réseaux privés

Toutes les dispositions précédentes dans le présent règlement de service concernant les installations privées sont également applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées.

Certaines dispositions particulières peuvent être précisées dans les conventions spéciales de déversement visées en partie 5 du présent règlement de service.

Dans le cas de réseaux privés (ex : lotissements, opérations groupées, etc.) devant se raccorder au réseau public d'assainissement, l'Exploitant devra recevoir les plans de projet et d'exécution des futurs réseaux, sur lesquels il pourra donner avis et imposer une mise en conformité.

Seront notamment demandés, en guise de contrôle de conformité : une inspection par caméra, des tests d'étanchéité et, s'il y a lieu, un essai hydrodynamique et des tests à la fumée ou au colorant. Indépendamment de ce contrôle, l'Exploitant se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements telle que définie dans le présent règlement.

Les frais de contrôle sont à la charge de l'aménageur, aux conditions définies dans le bordereau des prix annexé au contrat d'affermage entre la Collectivité et l'Exploitant.

Dans le cas où des non-conformités seraient constatées, la mise en conformité serait effectuée par et à la charge de l'aménageur.

Par ailleurs, lorsque des réseaux privés sont susceptibles d'être intégrés au domaine public, les installations doivent être conformes au cahier des prescriptions techniques relatives à l'incorporation des réseaux privés, annexé au contrat d'affermage entre la Collectivité et l'Exploitant. Avant intégration, l'Exploitant contrôle la conformité d'exécution de ces réseaux privés. Dans le cas où des désordres sont constatés, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur, du propriétaire ou du syndicat de copropriétaires concernés.

8 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

8.1 - Date d'application

Le présent règlement prend effet à dater du 1^{er} janvier

2023 et se substitue de plein droit à tout règlement antérieur.

8.2 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité.

Ces modifications sont portées à la connaissance des usagers du service par affichage dans les locaux de la Collectivité et vous sont communiquées à l'occasion de la facture la plus proche.

8.3 - Approbation du règlement

Le présent règlement du service a été délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

9 - INFRACTIONS, SANCTIONS ET POURSUITES

9.1 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par la collectivité ou les agents assermentés à cet effet. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

9.2 - Déversements non réglementaires

Lorsqu'un déversement non réglementaire trouble gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement dans les ouvrages d'épuration, ou porte atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, l'Exploitant peut mettre en demeure par lettre recommandée son auteur de cesser tout déversements irréguliers. Les frais de mise en demeure sont à la charge de l'utilisateur et ce dernier est passible d'une pénalité financière pouvant atteindre 10 000€ (article L1337-2 du Code de la santé publique).

9.3 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre l'Exploitant et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des ouvrages d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'utilisateur. L'Exploitant pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48h. L'Exploitant se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

10- ANNEXES AU REGLEMENT DE SERVICE

TARIF DES AUTRES PRESTATIONS AU 01/01/2017

La présente annexe précise le montant des frais Clientèle tels que décidés par la Collectivité, dans le contrat de délégation de service public. Les tarifs indiqués sont ceux applicables à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité. Ils varient selon la formule de révision des prix du Bordereau Travaux, (Autres prestations) selon la disposition suivante :

$$K3 = 0.35 + 0.65 \times \text{FSD2}/\text{FSD2}_0$$

Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Pour la Collectivité,

Pour l'Exploitant,

Robert MENARD
Le 23 décembre 2022



Antoine
BRECHIGNAC

Signature numérique de
Antoine BRECHIGNAC
Date : 2022.12.19 15:57:20
+01'00'

Libellé des prix	Unité	Prix unitaire HT au 01/01/2017
Contrôle de la conformité des installations intérieures et du raccordement à l'occasion de la cession d'un bien immobilier	L'unité	168,00
Contrôle de la conformité des installations intérieures et du raccordement lors d'installations neuves	L'unité	168,00
Contre visite d'enquête de conformité branchements avec délivrance d'une attestation de conformité	L'unité	168,00
Création d'une boite siphoides pour mise en conformité	L'unité	1000,00
Frais de relance pour retard de paiement	L'unité	14,85